



## Débits et crédits d'impôt transitoires de l'Ontario (années d'imposition 2010 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Fin de l'année d'imposition</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Année      Mois      Jour</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">               </td> </tr> </table>	Fin de l'année d'imposition	Année      Mois      Jour	
Fin de l'année d'imposition					
Année      Mois      Jour					

- Remplissez cette annexe si la société est une société déterminée assujettie au débit d'impôt transitoire de l'Ontario ou si vous demandez le crédit d'impôt transitoire de l'Ontario.
- À moins d'avis contraire, tous les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*.
- Produisez cette annexe avec votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.
- À moins d'avis contraire, les expressions mentionnées sur cette page sont définies selon le paragraphe 46(1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).
- L'expression **société déterminée** est définie selon le paragraphe 46(5) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) comme une société :
  - qui n'est pas exonérée, à sa date de transition ou immédiatement avant, de l'impôt à payer selon la partie I de la *Loi fédérale*;
  - qui a une année d'imposition qui se termine avant 2009 et une année d'imposition qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ou qui a une année d'imposition qui commence après 2008 et une année d'imposition réputée se terminer le 31 décembre 2008 selon le paragraphe 249(3) de la *Loi fédérale*;
  - qui a un établissement stable (ES) en Ontario à sa date de transition;
  - qui avait un ES en Ontario à un moment donné au cours de sa dernière année d'imposition se terminant avant 2009, et qui était assujettie à l'impôt selon la partie II de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) pour cette année-là;
  - dont l'actif n'a pas été attribué dans une liquidation admissible antérieure à 2009.
- Une société déterminée comprend également, selon le paragraphe 51(1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), la société mère d'une liquidation admissible postérieure à 2008 ainsi que la nouvelle société résultant d'une fusion admissible.
- Une société déterminée peut être assujettie au débit d'impôt transitoire de l'Ontario si l'une des conditions suivantes s'applique :
  - le solde total fédéral de la société dépasse le solde total ontarien à la fin de l'année d'imposition;
  - la société a un solde de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) pour une année postérieure à 2008, selon le paragraphe 49(2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), ainsi qu'un solde transitoire fédéral au titre de la RS&DE, selon le paragraphe 49(4) de cette même loi, à la fin de l'année d'imposition.
- Une société déterminée peut demander le crédit d'impôt transitoire de l'Ontario si l'une des conditions suivantes s'applique :
  - le solde total ontarien de la société dépasse le solde total fédéral à la fin de l'année d'imposition;
  - la société a un solde créditeur d'impôt transitoire inutilisé des années d'imposition précédentes.
- La **date de transition** signifie :
  - le début de la première année d'imposition de la société après 2008 si l'année d'imposition précédente est réputée, selon le paragraphe 249(3) de la *Loi fédérale*, se terminer le 31 décembre 2008;
  - le début de la première année d'imposition de la société qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2009 dans tous les autres cas.
- Une **fusion admissible** signifie la fusion ou l'unification d'une société donnée avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une nouvelle société si les conditions suivantes sont réunies :
  - la fusion ou l'unification a lieu après le 31 décembre 2008 et non pas à la date de transition de la nouvelle société;
  - la nouvelle société a un ES en Ontario immédiatement après la fusion ou l'unification;
  - la société donnée a un ES en Ontario immédiatement avant la fusion ou l'unification;
  - la société donnée est une société déterminée à sa date de transition ou à un moment donné avant la fusion ou l'unification;
  - la fusion ou l'unification a lieu durant la période d'amortissement de la nouvelle société;
  - la période d'amortissement de la nouvelle société ne se termine pas immédiatement après le début de sa période de référence;
  - la période d'amortissement de la société donnée ne se termine pas avant la fusion ou l'unification.
- Une **liquidation admissible postérieure à 2008** signifie la liquidation d'une filiale dans sa société mère selon le paragraphe 88(1) si les conditions suivantes sont réunies :
  - la date de réalisation de la liquidation tombe après le 31 décembre 2008 et le premier moment qui suit cette date tombe dans la période d'amortissement de la filiale et dans celle de la société mère;
  - l'année d'imposition de la société mère (au cours de laquelle elle a reçu l'actif de la filiale) se termine après le 31 décembre 2008;
  - la filiale a un ES en Ontario au cours de son année d'imposition qui se termine à la date de réalisation;
  - la société mère a un ES en Ontario au cours de son année d'imposition durant laquelle elle a reçu l'actif de la filiale.
- Une **liquidation admissible antérieure à 2009** signifie la liquidation d'une filiale selon le paragraphe 88(1) si l'une des conditions suivantes s'applique :
  - la date de réalisation de la liquidation tombe après le 31 décembre 2008 et l'année d'imposition de la société mère (au cours de laquelle elle a reçu l'actif de la filiale) s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009;
  - la date de réalisation de la liquidation tombe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et l'année d'imposition de la société mère (au cours de laquelle elle a reçu l'actif de la filiale) s'est terminée après le 31 décembre 2008.
- La **date de réalisation** de la liquidation d'une filiale est la fin de son année d'imposition au cours de laquelle elle a attribué son actif à la société mère, selon l'alinéa 88(1)e.2).
- Un **transfert antérieur à 2009 déterminé** selon l'article 52 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) est un transfert de biens entre des sociétés qui ont un lien de dépendance et qui a pour effet de modifier le solde total fédéral ou le solde total ontarien de la société cessionnaire ou de la société cédante et qui a lieu :
  - avant 2009;
  - à des valeurs différentes selon la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) et la *Loi fédérale*;
  - dans une année d'imposition qui se termine après 2008 pour la société cessionnaire ou la société cédante et que cette société est une société déterminée;
  - dans une année d'imposition de l'autre société qui se termine avant 2009 au cours de laquelle l'autre société a un ES en Ontario.

**Section 1 – Solde total fédéral**

Remplissez cette section si l'une des conditions suivantes s'applique :

- l'année d'imposition comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2009;
- la fin de l'année d'imposition précédente est réputée être le 31 décembre 2008, selon le paragraphe 249(3).

S'il s'agit de la première année après une fusion, incluez le total de tous les montants des sociétés remplacées qui avaient un ES en Ontario immédiatement avant la fusion.

Si la société est un assureur sur la vie ou une société non-résidente, n'incluez pas les montants décrits dans les règles supplémentaires dans le paragraphe 48(8) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Pour les autres années d'imposition, continuez à la section 3.

**Soldes fédéraux à la fin de l'année d'imposition précédente** (année d'imposition se terminant en 2008)

Fraction non amortie totale du coût en capital de biens amortissables (total de la colonne 220 de l'annexe 8, <i>Déduction pour amortissement</i> (DPA)) .....	<b>110</b>	_____
Dons de bienfaisance qui ne sont pas encore déduits du revenu (ligne 280 de l'annexe 2, <i>Dons de bienfaisance et autres dons</i> ) (lisez la remarque 1) .....	<b>112</b>	_____
Dons à l'État (ligne 380 de l'annexe 2) (lisez la remarque 1) .....	<b>114</b>	_____
Dons de biens culturels attestés (ligne 480 de l'annexe 2) (lisez la remarque 1) .....	<b>116</b>	_____
Dons de fonds de terre écosensibles attestés (ligne 580 de l'annexe 2) (lisez la remarque 1) .....	<b>118</b>	_____
Dons de médicaments (ligne 680 de l'annexe 2) (lisez la remarque 1) .....	<b>120</b>	_____
Montant cumulatif des immobilisations admissibles (ligne 300 de l'annexe 10, <i>Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles</i> ) ..	<b>122</b>	_____
Compte de dépenses de RS&DE fédérales (ligne 470 du formulaire T661, <i>Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&amp;DE)</i> (lisez les remarques 2 et 3) .....	<b>124</b>	_____
Frais cumulatifs d'exploration au Canada (ligne 249 de l'annexe 12, <i>Déductions relatives aux ressources</i> ) (lisez la remarque 2) .....	<b>128</b>	_____
Frais cumulatifs d'aménagement au Canada (ligne 349 de l'annexe 12) (lisez la remarque 2) .....	<b>130</b>	_____
Frais cumulatifs à l'égard des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (ligne 449 de l'annexe 12) (lisez la remarque 2)	<b>132</b>	_____

**Soldes fédéraux au début de l'année d'imposition courante**

Pertes autres qu'en capital (ligne 102 de l'annexe 4, <i>Continuité et application des pertes de la société, de l'année d'imposition courante</i> ) (lisez les remarques 2 et 4) .....	<b>134</b>	_____
Pertes en capital nettes (ligne 200 de l'annexe 4 de l'année d'imposition courante × 50 %) (lisez les remarques 2 et 4) ...	<b>136</b>	_____

**Montants inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu de l'Ontario dans l'année d'imposition précédente**

Réserves totales déduites selon l'alinéa 20(1)f), l.1), m), m.1), n), ou o), le paragraphe 32(1), l'article 61.4 ou le sous-alinéa 138(3)a)(i),(ii), ou (iv) de la <i>Loi fédérale</i> , comme elle s'applique aux fins de la <i>Loi sur l'imposition des sociétés</i> (Ontario) .....	<b>150</b>	_____
La moitié des réserves totales déduites selon le sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii) de la <i>Loi fédérale</i> , comme elle s'applique aux fins de la <i>Loi sur l'imposition des sociétés</i> (Ontario) .....	<b>152</b>	_____
Autres déductions discrétionnaires demandées aux fins de l'impôt sur le revenu de l'Ontario, mais non demandées aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral, au cours des années d'imposition se terminant après le 12 décembre 2006 et avant la date de transition .....	<b>154</b>	_____

**Autres montants**

Prix de base rajusté total des participations dans une société de personnes détenues par la société, selon la <i>Loi fédérale</i> , au début de l'année d'imposition (lisez la remarque 5) .....	<b>160</b>	_____
Gain tiré d'un prix de base rajusté négatif de participation dans une société de personnes selon le paragraphe 40(3) de la <i>Loi fédérale</i> , comme elle s'applique selon la <i>Loi sur l'imposition des sociétés</i> (Ontario), comme si on avait disposé de toutes les participations dans la société de personnes au début de l'année d'imposition .....	<b>162</b>	_____
Montant de revenu agricole désigné selon l'alinéa 28(1)b) dans l'année d'imposition précédente .....	<b>164</b>	_____
Solde fédéral avant l'application du choix (total des lignes 110 à 164)		_____ <sup>A</sup>

**Moins :**

Le moins élevé des montants D ou E de la section 4, si un choix est fait .....	<b>170</b>	_____
<b>Solde total fédéral</b> (montant A moins ligne 170) .....	<b>180</b>	_____

Inscrivez le montant à la ligne 300 de la section 3.

Remarque 1 : Inscrivez « 0 » si la société était non résidente immédiatement avant sa date de transition.

Remarque 2 : Inscrivez « 0 » si le contrôle de la société a été acquis à la date de transition.

Remarque 3 : N'incluez pas le compte de dépenses de RS&DE accumulé avant la dernière acquisition du contrôle de la société.

Remarque 4 : N'incluez pas les pertes qui proviennent d'avant la dernière acquisition du contrôle de la société.

Remarque 5 : Le prix de base rajusté des participations dans une société de personnes donnée ne peut pas être inférieur à « 0 ».

**Section 2 – Solde total ontarien**

Remplissez cette section si l'une des conditions suivantes s'applique :

- l'année d'imposition comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2009;
- la fin de l'année d'imposition précédente est réputée être le 31 décembre 2008, selon le paragraphe 249(3).

S'il s'agit de la première année après une fusion, incluez le total de tous les montants des sociétés remplacées qui avaient un ES en Ontario immédiatement avant la fusion.

Si la société est un assureur sur la vie ou une société non résidente, n'incluez pas les montants décrits sous les règles supplémentaires dans le paragraphe 48(8) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).

Pour les autres années d'imposition, continuez à la section 3.

**Soldes ontariens à la fin de l'année d'imposition précédente** (année d'imposition se terminant en 2008)

Fraction non amortie totale du coût en capital de biens amortissables (total de la colonne 13 de l'annexe 8, <i>Déduction pour amortissement</i> (Ontario))	<b>210</b>	_____
Dons de charité (montant I de l'annexe 2, <i>Dons de charité et autres dons faits en Ontario</i> ) (lisez la remarque 1)	<b>212</b>	_____
Dons à l'État (montant total du solde de fermeture de la partie 3 et de la partie 5 de l'annexe 2 de l'Ontario) (lisez la remarque 1)	<b>214</b>	_____
Dons de biens culturels attestés (solde de fermeture de la partie 6 de l'annexe 2 de l'Ontario) (lisez la remarque 1)	<b>216</b>	_____
Dons de fonds de terre écosensibles attestés (solde de fermeture de la partie 7 de l'annexe 2 de l'Ontario) (lisez la remarque 1)	<b>218</b>	_____
Dons de médicaments (lisez la remarque 1)	<b>220</b>	_____
Montant cumulatif des immobilisations admissibles (montant Q de l'annexe 10, <i>Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles</i> (Ontario))	<b>222</b>	_____
Compte de dépenses de RS&DE en Ontario (ligne 480 de l'annexe 161 CT23, <i>Dépenses d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental en Ontario</i> ) (lisez les remarques 2 et 3)	<b>224</b>	_____
Solde ontarien rajusté des encouragements à la RS&DE (lisez les remarques 2 et 5)	<b>226</b>	_____
Frais cumulatifs d'exploration au Canada (solde de clôture des Frais normaux de la partie 2 de l'annexe 12, <i>Frais d'exploration en Ontario</i> ) (lisez la remarque 2)	<b>228</b>	_____
Frais cumulatifs d'aménagement au Canada (solde de clôture des Frais normaux, FCAC pour le Canada de la partie 3 de l'annexe 12) (lisez la remarque 2)	<b>230</b>	_____
Frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (solde de clôture des Frais normaux de la partie 4 de l'annexe 12) (lisez la remarque 2)	<b>232</b>	_____
Pertes autres qu'en capital (ligne 709 de la <i>Déclaration d'impôt des sociétés</i> (Ontario) CT8 ou <i>Déclaration d'impôt des sociétés CT23 et annuelle</i> ) (lisez remarques 2 et 4)	<b>234</b>	_____
Pertes en capital nettes (ligne 719 de la CT8 ou CT23 x 50 %) (lisez les remarques 2 et 4)	<b>236</b>	_____

**Montants inclus dans le calcul de l'impôt sur le revenu fédéral dans l'année d'imposition précédente**

Réserves totales déduites selon l'alinéa 20(1)f), l.1), m), m.1), n) ou o), le paragraphe 32(1), l'article 61.4 ou le sous-alinéa 138(3)a)(i),(ii), ou (iv)	<b>250</b>	_____
La moitié des réserves totales déduites selon le sous-alinéa 40(1)a)(iii) ou 44(1)e)(iii)	<b>252</b>	_____

**Autres montants**

Prix de base rajusté total des participations dans une société de personnes détenues par la société, selon la <i>Loi sur l'imposition des sociétés</i> (Ontario), au début de l'année d'imposition (lisez la remarque 6)	<b>260</b>	_____
Gain tiré d'un prix de base rajusté négatif de participation dans une société de personnes selon le paragraphe 40(3) et déterminé comme si on avait disposé de toutes les participations dans la société de personnes au début de l'année d'imposition	<b>262</b>	_____
Montant de revenu agricole désigné selon l'alinéa 28(1)b) de la <i>Loi fédérale</i> comme elle s'applique selon la <i>Loi sur l'imposition des sociétés</i> (Ontario), au cours de l'année d'imposition précédente	<b>264</b>	_____
<b>Solde total ontarien</b> (total des lignes 210 à 264)	<b>280</b>	=====

Inscrivez le montant à la ligne 340 de la section 3.

Remarque 1 : Inscrivez « 0 » si la société était non résidente immédiatement avant sa date de transition.

Remarque 2 : Inscrivez « 0 » si le contrôle de la société a été acquis à la date de transition.

Remarque 3 : N'incluez pas le compte de dépenses de RS&DE accumulé avant la dernière acquisition du contrôle de la société.

Remarque 4 : N'incluez pas les pertes qui proviennent d'avant la dernière acquisition du contrôle de la société.

Remarque 5 : Le solde ontarien rajusté des encouragements à la recherche et au développement selon le paragraphe 49(7) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) est la somme des crédits d'impôt à l'investissement fédéraux qui :

- ont été gagnés et dont la société peut disposer sans restriction;
- sont imputables aux dépenses ontariennes de RS&DE admissibles;
- n'ont pas été déduits selon le paragraphe 127(5) ou (6) de la *Loi fédérale* dans une année d'imposition se terminant avant le début de l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant la date de transition de la société;

Remarque 6 : Le prix de base rajusté total des participations dans une société de personnes donnée ne peut pas être inférieur à « 0 ».

**Section 3 – Solde total fédéral et solde total ontarien à la fin de l'année d'imposition**

**Solde total fédéral :**

Solde total fédéral (montant de la ligne 180 de la section 1, ou montant de la ligne 330 de la section 3 de l'annexe 506 pour l'année d'imposition précédente) ... **300** \_\_\_\_\_

**Plus :**

Montant provenant d'une fusion admissible\* ..... **310** \_\_\_\_\_

Montant provenant d'une liquidation admissible postérieure à 2008\* ..... **315** \_\_\_\_\_

Montant provenant d'une liquidation admissible antérieure à 2009\* ..... **320** \_\_\_\_\_

Montant provenant de transferts antérieurs à 2009 déterminés\* ..... **325** \_\_\_\_\_

Solde total fédéral à la fin de l'année d'imposition ..... **330** \_\_\_\_\_

**Solde total ontarien :**

Solde total ontarien (montant de la ligne 280 de la section 2, ou montant de la ligne 370 de la section 3 de l'annexe 506 pour l'année d'imposition précédente)... **340** \_\_\_\_\_

**Plus :**

Montant provenant d'une fusion admissible\* ..... **350** \_\_\_\_\_

Montant provenant d'une liquidation admissible postérieure à 2008\* ..... **355** \_\_\_\_\_

Montant provenant d'une liquidation admissible antérieure à 2009\* ..... **360** \_\_\_\_\_

Montant provenant de transferts antérieurs à 2009 déterminés\* ..... **365** \_\_\_\_\_

Solde total ontarien à la fin de l'année d'imposition ..... **370** \_\_\_\_\_

**Solde transitoire à la fin de l'année d'imposition** (ligne 330 moins ligne 370) ..... **390** \_\_\_\_\_

Si la ligne 390 est positive, la société peut être assujettie au débit d'impôt transitoire. Remplissez la section 7 de cette annexe.

Si la ligne 390 est négative, la société peut avoir le droit de demander un crédit d'impôt transitoire. Remplissez la section 8 de cette annexe.

\* Lisez la page 1 pour connaître les définitions de fusion admissible, liquidation admissible postérieure à 2008, liquidation admissible antérieure à 2009 et montant provenant de transferts antérieurs à 2009 déterminés. Vous pouvez utiliser l'annexe 507, *Calcul des débits et des crédits d'impôt transitoires de l'Ontario*, pour calculer ces montants.

**Section 4 – Choix visant à réduire le compte de dépenses de RS&DE fédéral**

La société peut faire ce choix si l'une des conditions suivantes s'applique :

- l'année d'imposition comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2009;
- la fin de l'année d'imposition précédente est réputée être le 31 décembre 2008, selon le paragraphe 249(3).

Effectuez-vous un choix selon la division (b) de la définition « I » de l'alinéa 1 du paragraphe 48(4) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)? ..... **400** 1 Oui  2 Non

Si vous avez répondu **non** à la question de la ligne 400, continuez à la section 5. Si vous avez répondu **oui** à la question de la ligne 400, faites le calcul suivant :

Solde de fermeture du compte de dépenses de RS&DE fédéral à la fin de l'année d'imposition précédente (montant de la ligne 124 de la section 1) ..... B

**Moins :**

Solde ontarien rajusté des encouragements à la RS&DE à la fin de l'année d'imposition précédente (montant de la ligne 226 de la section 2) ..... 1

Solde de fermeture du compte de dépenses de RS&DE en Ontario à la fin de l'année d'imposition précédente (montant de la ligne 224 de la section 2) ..... 2

Total partiel (montant 1 plus montant 2) ..... C

Total partiel (montant B moins montant C) (si négatif, inscrivez « 0 ») ..... D

Solde fédéral avant l'application du choix (montant A de la section 1) .....

**Moins :**

Solde total ontarien (montant de la ligne 280 de la section 2) .....

Total partiel (si négatif, inscrivez « 0 ») ..... E

Inscrivez le moins élevé du montant D et du montant E à la ligne 170 de la section 1.

**Section 5 – Période de référence et période d'amortissement**

**Période de référence**

La période de référence commence au début de la première année d'imposition de la société se terminant après le 31 décembre 2008 et se termine à la première des dates suivantes :

- le jour qui tombe cinq ans après la période qui précède immédiatement le début de la période de référence de la société;
- le 31 décembre 2013.

Nombre de jours compris dans la période de référence de la société\* (à l'exclusion du 29 février 2008 et du 29 février 2012) ..... **410** \_\_\_\_\_

- \* Le nombre de jours compris dans la période de référence de la société est de 1825, sauf si :
- la fin de l'année d'imposition précédente est réputée être le 31 décembre 2008, selon le paragraphe 249(3). Dans ce cas, comptez le nombre de jours depuis le début de l'année d'imposition 2009 jusqu'au 31 décembre 2013;
  - la société était constituée en société ou fusionnée après le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Dans ce cas, comptez le nombre de jours depuis la date de constitution en société ou la date de fusion jusqu'au 31 décembre 2013.

**Période d'amortissement**

La période d'amortissement commence au début de la période de référence de la société et se termine à la première des dates suivantes :

- la fin de la période de référence de la société;
- la fin anticipée telle qu'elle est indiquée à la ligne 430.

Nombre de jours de la période d'amortissement qui sont dans l'année d'imposition\*\* (à l'exclusion du 29 février 2008 et du 29 février 2012) ..... **420** \_\_\_\_\_

- \*\* Le nombre de jours de la période d'amortissement qui sont dans l'année d'imposition est le nombre de jours dans l'année d'imposition sauf si :
- la fin de l'année d'imposition tombe après la fin de la période de référence. Dans ce cas, comptez le nombre de jours depuis le début de l'année d'imposition jusqu'à la fin de la période de référence;
  - la société termine sa période d'amortissement avant la fin de l'année d'imposition. Dans ce cas, comptez le nombre de jours depuis le début de l'année d'imposition jusqu'au jour de la fin anticipée.

**Fin anticipée de la période d'amortissement**

La période d'amortissement de la société coïncide normalement avec la période de référence de la société. Cependant, si la période d'amortissement de la société se termine au cours de l'année d'imposition et avant la fin de la période de référence, cochez la case qui s'applique ci-dessous pour indiquer la raison de la fin anticipée.

**430** La société :

- 1  - n'a plus d'ES en Ontario au cours de l'année d'imposition sauf pour une fusion admissible ou une liquidation admissible postérieure à 2008.
- 2  - devient exonérée d'impôt selon la partie I de la *Loi fédérale* immédiatement après la fin de l'année d'imposition.
- 3  - choisit, selon le paragraphe 47(2) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), de payer d'avance le débit d'impôt transitoire.  
**Remarque :** Le coefficient de répartition de l'Ontario, calculé à la section 6, doit être d'au moins 90 %, sinon le montant de la ligne 390 de la section 3 ne doit pas dépasser 10 000 \$.
- 4  - ne s'oppose pas à la fin anticipée de la période d'amortissement et aux paiements accélérés du crédit transitoire de l'Ontario selon le paragraphe 46(3) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).  
**Remarque :** Le montant T de la section 8 ne peut pas dépasser 1 000 \$.

Si vous avez coché l'une des cases ci-dessus :

- inscrivez la date de la fin anticipée si la date diffère de la date de la fin d'année d'imposition et que vous avez coché la case 1 à la ligne 430 ..... **435**

Année	Mois	Jour
- inscrivez le nombre de jours à partir du premier jour de l'année d'imposition jusqu'à la fin de la période de référence de la société (à l'exclusion du 29 février 2008 et du 29 février 2012) ..... **440** \_\_\_\_\_

**Section 6 – Calcul du coefficient de répartition de l'Ontario (CRO)**

Si l'administration provinciale ou territoriale inscrite à la ligne 750 de la déclaration T2 est « Ontario », inscrivez « 1 » à la ligne F.

Si l'administration provinciale ou territoriale inscrite à la ligne 750 de la déclaration T2 est « multiples », faites le calcul suivant et inscrivez le résultat à la ligne F :

Revenu imposable gagné en Ontario\* \_\_\_\_\_ = \_\_\_\_\_  
 Revenu imposable\*\* \_\_\_\_\_

**Coefficient de répartition de l'Ontario (CRO)** ..... \_\_\_\_\_ **F**

\* Inscrivez le montant attribué à l'Ontario de la colonne F de la section 1 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*. Si le revenu imposable est nul, calculez le montant de la colonne F comme si le revenu imposable était de 1 000 \$.

\*\* Inscrivez le montant du revenu imposable de la ligne 360 ou le montant Z de la déclaration T2, selon le cas. Si le revenu imposable est nul, inscrivez « 1 000 ».

**Section 7 – Débits d'impôt transitoires**

Remplissez cette section si le montant de la ligne 390 de la section 3 est positif.

Montant de la ligne 390 de la section 3 ..... G

Montant G x Taux d'impôt de base de l'Ontario\* ..... % = ..... H

Montant H x CRO (ligne F de la section 6) ..... I

Nombre de jours indiqués à la ligne 440  
(s'il y a lieu) ou de la ligne 420 de la section 5 ..... = ..... J

Nombre de jours dans la période de référence  
de la société (ligne 410 de la section 5) .....

Débit d'impôt transitoire avant impôt sur le compte de dépenses de RS&DE réduit ayant fait l'objet d'un choix ..... K  
(montant I **multiplié** par montant J)

Solde postérieur à 2008 au titre de la RS&DE à la fin de  
l'année (montant HH de la section 12) ..... **460** .....

Solde transitoire fédéral au titre de la RS&DE à la fin  
de l'année (montant QQ de la section 14) ..... **470** .....

Impôt sur le compte de dépenses de RS&DE réduit ayant fait l'objet d'un choix (le moins élevé de la ligne 460 et la ligne 470) .. L

**Débits d'impôt transitoires totaux** (montant K **plus** montant L) ..... M

Inscrivez le montant M à la ligne 276 de l'annexe 5.

**Section 8 – Crédits d'impôt transitoires**

Remplissez cette section si le montant de la ligne 390 de la section 3 est négatif.

Montant C6 de l'annexe 5 ..... N

**Moins :**

Crédit d'impôt pour ressources de l'Ontario  
(ligne 404 de l'annexe 5) .....

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la fabrication et la transformation  
(ligne 406 de l'annexe 5) .....

Crédit pour impôt étranger de l'Ontario (ligne 408 de l'annexe 5) .....

Crédit d'impôt de l'Ontario pour caisses populaires  
(ligne 410 de l'annexe 5) .....

Total partiel ..... **O**

Total partiel (montant N **moins** montant O) ..... P

Nombre de jours indiqués à la ligne 420 de la section 5 ..... = ..... Q  
Nombre de jours dans l'année d'imposition  
(à l'exclusion du 29 février 2008 et du 29 février 2012)

Impôt de l'Ontario payable aux fins du crédit d'impôt transitoire de l'année courante (montant P **multiplié** par montant Q) ..... **510** .....

Montant de la ligne 390 de la section 3 (inscrivez en montant positif) ..... R

Montant R x taux d'impôt de base de l'Ontario\* ..... % = ..... S

Montant S x CRO (ligne F de la section 6) ..... T

Nombre de jours indiqués à la ligne 440  
(s'il y a lieu) ou de la ligne 420 de la section 5 ..... = ..... U

Nombre de jours dans la période de référence  
de la société (ligne 410 de la section 5) .....

Crédit d'impôt transitoire de l'année courante (montant T **multiplié** par montant U) ..... **520** .....

Impôt de l'Ontario payable aux fins du report du crédit transitoire inutilisé à une année suivante  
(ligne 510 **moins** ligne 520) (si négatif, inscrivez « 0 ») ..... **530** .....

Crédit d'impôt transitoire :

Montant le moins élevé des lignes 510 et 520 ..... V

Montant le moins élevé du montant de crédit d'impôt transitoire inutilisé disponible  
(montant Y de la section 9) et du montant de la ligne 530 ..... W

**Crédits d'impôt transitoires** (montant V **plus** montant W) ..... X

Inscrivez le montant X à la ligne 414 de l'annexe 5.

\* Inscrivez le taux calculé dans la section 1 de l'annexe 500, *Calcul de l'impôt de l'Ontario pour les sociétés*.

**Section 9 – Crédit d'impôt transitoire inutilisé**

Crédit d'impôt transitoire inutilisé à reporter de l'année précédente  
(montant de la ligne 580 de l'année précédente)\* ..... 1

**Plus**

Crédit d'impôt transitoire inutilisé transféré d'une société remplacée  
ou une filiale provenant d'une fusion admissible ou d'une liquidation  
admissible postérieure à 2008\* ..... **560** ..... 2

Crédit d'impôt transitoire inutilisé disponible (montant 1 **plus** montant 2) ..... **▶** ..... Y

**Plus :**

Crédit d'impôt transitoire de l'année courante (montant de la ligne 520 de la section 8) ..... Z

Total partiel (montant Y **plus** montant Z) ..... 3

**Moins :**

Crédit d'impôt transitoire (montant X de la section 8) ..... AA

**Crédit d'impôt transitoire inutilisé** (disponible pour les années suivantes) (montant 3 **moins** montant AA) ..... **580** .....                     

\* Inscrivez « 0 » s'il s'agit de la première année d'imposition qui se termine après 2008.

Remplissez les sections 10 à 14 si la société ou la société remplacée a fait un choix dans la section 4 à la date de transition.

**Section 10 – Plafond courant fédéral au titre de la RS&DE et déficit courant fédéral au titre de la RS&DE**

Dépenses courantes de RS&DE dans l'année selon l'alinéa 37(1)a) ..... **610** .....                     

Dépenses en capital de RS&DE dans l'année selon l'alinéa 37(1)b) ..... **614** .....                     

Remboursement d'aide selon l'alinéa 37(1)c) ..... **618** .....                     

Récupération du crédit d'impôt à l'investissement selon les paragraphes 127(27),  
(29) et (34) dans l'année d'imposition précédente ..... **624** .....                     

Total partiel (total des lignes 610 à 624) ..... **▶** ..... BB

**Moins :**

Aide selon l'alinéa 37(1)d) ..... **638** .....                     

Crédits d'impôt à l'investissement déduits selon l'alinéa 37(1)e) ..... **644** .....                     

Total partiel (ligne 638 **plus** ligne 644) ..... **▶** ..... CC

**Plafond courant fédéral au titre de la RS&DE ou déficit courant fédéral au titre de la RS&DE**  
(montant BB **moins** montant CC) ..... **650** .....                     

Si le montant à la ligne 650 est positif, inscrivez-le à la ligne II de la section 13.

Si le montant à la ligne 650 est négatif, inscrivez-le comme un montant positif à la ligne DD de la section 12.

**Section 11 – CRO pertinent**

Inscrivez le plus élevé des montants suivants à la ligne 660 :

– le CRO de la société pour l'année d'imposition qui comprend sa date de transition  
(ligne F de la section 6) ..... 1

– le CRO de la société de l'année d'imposition se terminant en 2006, 2007  
ou 2008 pour laquelle il était le plus élevé, selon le paragraphe 12(1) de  
la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) ..... 2

– le plus élevé des CRO pondérés\* pour 2006, 2007 ou 2008, de la  
société et de toute société désignée\*\* ..... 3

**CRO pertinent** ..... **660** ..... %

\* Le CRO pondéré pour deux sociétés ou plus correspond au total du calcul suivant pour chaque société pour une année d'imposition qui se termine en 2006, 2007 ou 2008 :

– le CRO de la société selon le paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario) pour l'année d'imposition **multiplié** par les dépenses admissibles de RS&DE en Ontario au cours de l'année d'imposition de la société et de sa part des sociétés de personnes, **divisé** par le total des dépenses admissibles de RS&DE en Ontario au cours de l'année d'imposition de toutes les sociétés et leur part des sociétés de personnes.

L'expression « dépense admissible de RS&DE en Ontario » est définie à l'article 11.2 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario).

\*\* Une société désignée à l'égard d'une société donnée est, selon le cas :

- 1) une société qui a fusionné avec la société donnée selon l'article 87;
- 2) une société qui est liquidée et absorbée par la société donnée selon le paragraphe 88(1);
- 3) une société désignée à une société décrite en 1) ou 2).

**Section 12 – Solde postérieur à 2008 au titre de la RS&DE**

Déficit courant fédéral au titre de la RS&DE pour l'année (montant de la ligne 650 de la section 10, si négatif) (inscrivez-le comme un montant positif) ..... DD

Montant des dépenses de RS&DE déduit au cours de l'année selon le paragraphe 37(1) ..... **670** .....

**Moins :**

Plafond cumulatif postérieur à 2008 au titre de la RS&DE à la fin de l'année (montant LL de la section 13) ..... **675** .....

Total partiel (ligne 670 moins ligne 675) (si négatif, inscrivez « 0 ») ..... ► .....

Total partiel (montant DD plus montant EE) ..... FF

Montant FF × 14 % = ..... GG

**Solde postérieur à 2008 au titre de la RS&DE à la fin de l'année** (montant GG multiplié par la ligne 660 de la section 11) ... HH

Inscrivez le montant HH à la ligne 460 de la section 7.

**Section 13 – Plafond cumulatif postérieur à 2008 au titre de la RS&DE à la fin de l'année**

Plafond courant fédéral au titre de la RS&DE pour l'année (montant de la ligne 650 de la section 10, si positif) ..... II

Total de tout plafond fédéral au titre de la RS&DE des années d'imposition précédentes se terminant après le 31 décembre 2008 ..... **700** .....

Total partiel (ligne II plus ligne 700) ..... JJ

Total de tout montant déduit selon le paragraphe 37(1) pour les années d'imposition précédentes se terminant après le 31 décembre 2008 ..... **705** .....

Total de tout débit transitoire sur le compte de dépenses réduit de RS&DE ayant fait l'objet d'un choix selon le paragraphe 48(3) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) dans les années précédentes (total de la ligne L de la section 7 pour les années précédentes) ..... **710** .....

**Moins :**

Montants inclus à la ligne 710 qui sont raisonnablement imputables au déficit courant fédéral au titre de la RS&DE pour l'année ..... **715** .....

Total partiel (ligne 710 moins ligne 715) ..... **720** .....

Ligne 720 ..... = ..... KK

CRO pertinent (ligne 660 de la section 11) × 14 %

Total partiel (ligne 705 moins montant KK) ..... ► ..... **730** .....

**Plafond cumulatif postérieur à 2008 au titre de la RS&DE à la fin de l'année** (montant JJ moins ligne 730) (si négatif, inscrivez « 0 ») ..... LL

Inscrivez le montant LL à la ligne 675 de la section 12.

**Section 14 – Solde transitoire fédéral au titre de la RS&DE à la fin de l'année**

Montant de la ligne 170 de la section 1 (lisez la remarque) ..... **735** ..... MM

CRO pertinent (ligne 660) (lisez la remarque) multiplié par le montant MM ..... NN

Montant NN × 14 % = ..... ► .....

Solde transitoire fédéral au titre de la RS&DE transféré après une fusion admissible ou une liquidation admissible postérieure à 2008 ..... **740** .....

Total partiel (montant OO plus ligne 740) ..... PP

**Moins :**

Total de tout débit d'impôt transitoire sur le compte de dépenses réduit de RS&DE ayant fait l'objet d'un choix calculé selon le paragraphe 48(3) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario) dans les années précédentes (total de la ligne L de la section 7 pour les années précédentes) ..... **750** .....

**Solde transitoire fédéral au titre de la RS&DE à la fin de l'année** (montant PP moins ligne 750) ..... QQ

Inscrivez le montant QQ à la ligne 470 de la section 7.

**Remarque :** Pour les années d'imposition se terminant après 2009 :

- inscrivez le montant de la ligne 170 pour l'année d'imposition 2009 à la ligne 735;
- utilisez le CRO pertinent pour l'année d'imposition 2009 pour calculer le montant NN.